



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/914 (1994)
27 avril 1994

RESOLUTION 914 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3369e séance,
le 27 avril 1994

Le Conseil de sécurité

Réaffirmant ses résolutions 908 (1994) du 31 mars 1994 et 913 (1994) du 22 avril 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 11 mars 1994 (S/1994/291), du 16 mars 1994 (S/1994/300) et du 24 mars 1994 (S/1994/333 et Add.1), ainsi que sa lettre du 30 mars 1994 (S/1994/367),

Résolu à renforcer les opérations que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) mène dans l'exercice de son mandat,

Réitérant sa volonté d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. Accueille favorablement une nouvelle fois les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994 (S/1994/291), du 16 mars 1994 (S/1994/300) et du 24 mars 1994 (S/1994/333 et Add.1), ainsi que sa lettre du 30 mars 1994 (S/1994/367);

2. Décide d'autoriser, conformément aux recommandations faites par le Secrétaire général dans les documents susmentionnés, une augmentation des effectifs de la FORPRONU dans la limite de 6 550 soldats supplémentaires, 150 observateurs militaires et 275 contrôleurs de police civile, en sus des accroissements déjà approuvés par la résolution 908 (1994);

3. Décide de demeurer activement saisi de la question.
